

# Guide pratique

## Taxe de séjour au réel

Pays d'Oise et d'Halatte



# Sommaire

## Guide pratique Taxe de séjour au réel

Pays d'Oise et d'Halatte

Qu'est-ce que la taxe de séjour ? .....	3
À quoi sert la taxe de séjour ? .....	3
Qui paie la taxe de séjour ? .....	4
Qui est exonéré ? .....	5
Quel sont vos engagements ? .....	5
Quels sont les engagements de l'Office de Tourisme ? .....	6
Quand faire votre versement ? .....	7
Comment faire pour reverser la taxe de séjour collectée ? .....	7
Qu'arrive-t-il si je ne reverse pas la taxe ? .....	7
Le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements classés .....	8
Le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés .....	8
Le prélèvement de la taxe de séjour par les plateformes numériques .....	9
Quelques documents pour vous faciliter la vie ! .....	10



# Guide pratique

## Taxe de séjour au réel

Pays d'Oise et d'Halatte

### *Qu'est-ce que la taxe de séjour ?*

Cette taxe existe en France depuis 1910 à l'initiative des communes ou des intercommunalités réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

C'est une taxe que les vacanciers doivent payer aux communes ou intercommunalités lors d'un séjour touristique, dans le but final de financer les dépenses liées au tourisme et à la protection de l'environnement.

- C'est un mode de versement déclaratif du logeur
- Elle n'est pas assujettie à la TVA
- Elle est payée par les touristes y compris le tourisme d'affaire
- Elle est collectée par les logeurs ou via des plateformes numériques
- Elle est gérée localement par les collectivités

Par décision du conseil communautaire du 18 septembre 2018, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### *À quoi sert la taxe de séjour ?*

La taxe de séjour est exclusivement destinée aux dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels touristiques du territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte. Le but est donc d'en améliorer l'accueil touristique, de développer le tourisme et de promouvoir le territoire.

## Qui paie la taxe de séjour ?

Toutes les personnes séjournant de manière temporaire sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas une résidence assujettie à la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est réglée par le client en complément du prix de la nuitée. Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'hébergement (type d'hébergement et classement).

### BON À SAVOIR

Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi : office de tourisme, site internet, agences immobilières, plateformes numériques de réservation tels que Airbnb ou Booking, gestion en direct par le prestataire. Elle est due quelle que soit la nature de l'hébergement : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, locations saisonnières (meublés de tourisme, villages de vacances), chambres d'hôtes, gîtes, campings, chambres d'hôtes, gîtes, campings et aires naturelles, anneaux en ports de plaisance. Les natures d'hébergement donnant lieu à la perception de la taxe de séjour sont fixées par l'art. R.2333-44 du Code des Collectivités territoriales.

### TARIFS (APPLICABLES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)

Par délibération du 18 septembre 2018, le Conseil Communautaire a fixé les tarifs suivants :

TYPE D'HÉBERGEMENT ET NIVEAU DE CLASSEMENT	TARIF PAR NUITÉE PAR PERSONNE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	2,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	2,10 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	2,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,60 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôte, emplacement camping-car et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,50 €
Terrains de camping classés 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles, ports de plaisance, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2% du montant H.T
Montant minimum des loyers retenus par nuitée en H.T	6,00 €

## *Qui est exonéré ?*

Les personnes pouvant être exonérées de la taxe de séjour sont les suivantes :

Les enfants de moins de 18 ans ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes hébergées dont le loyer H.T. est inférieur à 6 euros par personne et par nuit.

## *Quel sont vos engagements ?*

En tant qu'hébergeur, vous avez un rôle de percepteur de la collecte de la taxe de séjour et vous êtes donc soumis à certains engagements :

→ Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur

→ Calculer et percevoir la taxe de séjour

→ Faire figurer clairement le montant de la taxe distinctement des autres prestations, sur la facture remise au client

→ Reverser le montant collecté au comptable local (Trésor Public) aux dates fixées par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, accompagné des états récapitulatifs mensuels adéquats.

→ Tenir à jour un registre du logeur mensuel qui tient lieu d'état déclaratif à transmettre au plus tard à l'Office de Tourisme le 10 du mois suivant et qui indique les éléments suivants :

- La nature de l'hébergement ;
  - La période d'ouverture ou de mise en location ;
  - La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
  - Le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
  - Le montant de taxe de séjour forfaitaire dû ;
  - Le nombre de personne assujetties ;
  - La durée du séjour ;
  - Le cas échéant le nombre de personnes exonérées en précisant les motifs ;
  - Le montant total de la taxe de séjour récoltée.
- Il est nécessaire de préciser si la taxe a été perçue en direct ou par un tiers pour chaque séjour.



Dans ce registre les éléments relatifs à l'état civil des clients ne doivent pas apparaître. Le registre du logeur correspond à un seul hébergement. Il est obligatoire de déclarer la taxe de séjour même si l'hébergement est ponctuellement fermé et/ou si vous n'avez pas eu de clients. Dans ce cas, produire l'état déclaratif en précisant l'absence de séjour

**En cas de non-paiement de la taxe de séjour par un client**, vous devez pour dégager votre responsabilité, avertir l'Office de Tourisme qui en informera la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et déposer auprès de celle-ci une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance. Cette demande sera transmise par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, dans les 24h, au juge qui statue sans frais. À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur. Il est prudent de se faire régler la taxe de séjour dès le début du séjour.

Pour éviter toute difficulté, n'hésitez pas à vous tourner vers l'Office de Tourisme en cas de doute sur une personne exonérée.

Prévenir l'Office de Tourisme de toute modification de catégorie, de création d'hébergement ou de fermeture d'hébergement.

## POUR MEMOIRE

La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés de tourisme et chambres d'hôtes ou toute autre forme d'hébergement. Elle s'effectue auprès de la mairie de la commune où se situe l'hébergement. Il suffit de renseigner les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

## Bon à savoir

Vous avez l'obligation de faire remplir et signer à tous les clients étrangers dès leurs arrivées dans votre hébergement, une fiche individuelle de police appelée fiche d'hôtel. Cette fiche doit-être gardée 6 mois et transmise aux services de police ou de gendarmerie uniquement à leur demande. Vous trouverez un modèle sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R41514>

## *Quels sont les engagements de l'Office de Tourisme ?*

- Vous accompagner dans la mise en place de la collecte de la taxe de séjour
- Vous communiquer tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations,...
- Vous informer de toute modification légale ou communautaire concernant la perception de cette taxe (veille juridique)
- Répondre à toutes vos questions concernant la taxe de séjour
- Affecter la taxe de séjour aux opérations touristiques

## *Quand faire votre versement ?*

### **Les versements s'effectuent à deux périodes :**

Jusqu'au 20 juin pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai.

Jusqu'au 15 décembre, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre.

Si nécessaire, une régularisation sera réalisée ultérieurement.

## *Comment faire pour reverser la taxe de séjour collectée ?*

Vous devez déposer directement auprès de la trésorerie de Pont-Sainte-Maxence, le montant collecté de la taxe acquittée par les visiteurs, accompagné du titre recette émis par la Communauté de Commune des Pays d'Oise et d'Halatte.

## *Qu'arrive-t-il si je ne reverse pas la taxe ?*

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, le président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte peut engager une procédure de taxation d'office, après mise en demeure. À défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte:

→ Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mensuel conformément à l'article R. 2333- 50 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

→ Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire ;

→ Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements classés

La taxe de séjour se calcule de la façon suivante :

**Nombre de personnes hébergées (non exonérées) X Nombre de nuitées X Tarif voté selon le type d'hébergement = Montant de taxe de séjour à collecter.**

*Par exemple une famille de 4 personnes (dont deux enfants mineurs exonérés) séjournant dans un meublé de tourisme 3\* pendant 5 jours payera :*

*Tarif par personne par nuitée*

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de personnes} \\ \text{hébergées non exonérées} \end{array} \text{ — } 2 \times 5 \times 0,70 = 7 \text{ € — } \text{Taxe de séjour à facturer}$$

*Nombre de nuitées*

## Le calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés

**Tous les hébergements non classés ou en attente de classement**, (ceux qui n'ont pas d'étoiles attribuées par Atout France), à l'exception des hébergements de plein air, ont une taxe de séjour correspondant à un % à appliquer par personne et par nuit, voté par la collectivité. Le montant voté sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est de **2 % du montant H.T du loyer**.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuit dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme étoiles 4\* (soit 2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## **La taxe de séjour se calcule de la façon suivante :**

### **Par exemple**

Une famille avec 2 adultes et 2 enfants loue un meublé non classé pour une semaine pour un montant de 100 €

Prix de la semaine de location HT : 100 €

Nombre de personnes présentes : 2 adultes et 2 enfants : 4 personnes

Nombre de nuits du séjour : 7 nuits (1 semaine)

Prix de la nuitée par personne et par nuit :  $100/7$  nuits = 14,29 € (prix du séjour par nuit)

Puis  $14,29$  € /4 = 3,57 € (prix par personne présente et par nuit)

Le montant de la taxe de séjour applicable se détermine ainsi, soit :  $3,57$  € x 2 % = 0,07 €

Ce tarif : 0,07 € correspond au montant de la taxe de séjour par personne non exonérée et par nuit et il s'applique donc qu'aux 2 adultes présents, pour chaque nuit du séjour; soit :

$2$  adultes x  $7$  nuits x  $0,07$ € =  $14$  x  $0,07$ € = **0,98 € = montant de la taxe à collecter pour ce séjour**

## *Le prélèvement de la taxe de séjour par les plateformes numériques*

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour via les plateformes numériques est obligatoire pour tous les intermédiaires de paiement (exemple airbnb, booking, abritel, locasun...).

En principe, toutes les plateformes collectent et reversent la taxe de séjour, en votre nom directement au Trésor Public au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Cette procédure récente est parfois chaotique et est susceptible d'erreurs.

Il vous appartient de vous rapprocher de vos interlocuteurs pour ces plateformes afin de vous informer sur leur fonctionnement en matière de collecte de la taxe de séjour.

Vous restez le seul percepteur en titre de la collecte de la taxe de séjour et à ce titre, la vigilance et la prudence sont conseillées.

N'hésitez pas à demander à vos intermédiaires, le montant de la taxe collectée pour chaque séjour et précisez-le sur vos états déclaratifs.

## *Quelques documents pour vous faciliter la vie !*

- Un tableau excel reprenant un modèle du registre du logeur (ou états récapitulatifs mensuels) pour les hébergements classés et non classés,
- La fiche de déclaration en mairie (CERFA N°14004\*04) pour les meublés
- La fiche de déclaration en mairie (CERFA N°13566\*03) pour les chambres d'hôtes

## *Votre interlocuteur*

### **Office de Tourisme des Pays d'Oise et d'Halatte**

18 rue Louis Boilet,  
60700 Pont-Sainte-Maxence

Tél : 03 44 72 35 90

Mail : [tourisme@oise-halatte.fr](mailto:tourisme@oise-halatte.fr)

**[www.oisehalatte-tourisme.eu](http://www.oisehalatte-tourisme.eu)**





